ARREST de la Cour des Grands Iours de Poictiers.

ORDONNANT L'EXECVTION de poinct en poinct des Ordonnances renduës par les Commissaires faisans la visite des Temples & Cemetieres de ceux de la Religion Pretenduë Reformée,

AVEC L'EXTRAICT DESDITES Ordonnances.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours. M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos Seneschaux de Poictou, Ciuray & Fōtenay ou leurs Lieutenants Generaux & particuliers, premier des Conseillers desdits Sieges, sur ce requis, Salut: Comme ce jourd'huy veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, les procés verbaux & informations des mois d'Octobre Nouembre & Decembre mil six cens trente quatre, faits en execution des Arrests d'icelles des seize Septembre & vingt & vn Octobre par les Commissaires à ce deputez touchant la contrauention faite aux Eedits de pacification par ceux de la Religion pretenduë Reformée de la Prouince de Poictou, lesdits Arrests, Conclusions de nostre Procureur General, tout consideré: Nostre dicte Cour conformément audit Arrest du seiziesme Septembre mil six cens trente-quatre, A ordonné ordonne que les Ordonnances desdits Commissaires, faisant la visite des Temples & Cimetieres de ceux de la Religion Pretenduë Reformée de nostre Prouince de Poictou, seront executées de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, sur lesquelles oppositions ou appellations, les opposans ou appellans se pouruoiront en nostre-dicte Cour au Greffe de laquelle à ceste fin lesdits procés verbaux seront portées, Si vous mandons à la requeste de nostre Procureur General, mettre ce present Arrest de nostredicte Cour des Grands Iours à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme &

teneur: Mandons outre au premier nostre Huissier ou Sergent faire pour ladite execution tous exploicts significations & contrainctes requises & necessaires, de ce faire vous donnons & à toy nostre Huissier ou Sergent pouuoir: Donné à Poictiers en nostre dicte Cour des Grands Iours, le cinquiesme iour de Ianuier l'An de grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-cinquiesme.

Par la Cour des Grands Iours.

Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conseiller & Secretaire du Roy & de sa Cour de Parlement.

EXTRAICT DES ORDONNANCES rendues par les Cõmiſſaires deputez pour l'execution de l'Arreſt du ſeizieſme Septembre dernier, contre ceux de la Religion pretenduë Reformee, confirmee par l'Arreſt General cy-deſſus, & autres Arreſts particuliers, tant pour les Cimetieres qu'exercice de ladite Religion pretenduë Reformee, Colleges & Eſcolles.

Premierement à

Viuoſne,
Il y a Arreſt particulier.
Couhé,
Il y a Arreſt particulier.
Melle,
Il y a Arreſt particulier.
Chef-Betonne,
Il y a Arreſt particulier.
Aunay,
Il y a Arreſt particulier.
Mougon,
Il y a Arreſt particulier.
Cherueux,
Il y a Arreſt particulier.
S. Chryſtofle,
Il y a Arreſt particulier.
S. Maixant,
Il y a Arreſt particulier.
Luſignan,
Il y a Arreſt particulier.
Exoudun,
Il y à Arreſt particulier.
La Mothe,
Il y a Arreſt particulier.
La Trimoüille,
Il y a Arreſt particulier.
Aubanie,
Il y a Arreſt particulier.
Le Vigeant.
Il y a Arreſt particulier.
Genoüillé,
Il y a Arreſt particulier.
Ruffec,
Il y a Arreſt particulier.
Vieil Ruffec,
Il y a Arreſt particulier.
Brezay, Vilanie, & Marconay,
Il y a Arreſt particulier.
Monthoire,
Il y a Arreſt particulier.
Chaſtelleraut,

Il y a Arrest particulier.

Ciuray,

Il y a Arrest particulier par prouiuision pour les Escolles.

Bioussac, S. Macou, Voulesme, Monthalambert, Linazay, & saint Martin du Clocher.

Il y a Arrest particulier.

DEFFENCES ONT ESTE' FAICTES PAR Mᵉ. Nicolas Millon Conseiller du Roy, Iuge Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Poictiers l'vn des Commissaires, A ceux de la Religion Pretenduë Reforme, d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, des Parroisses de

Lezay, Chenay,
S. Martin prés Mello,
Seaux, Rom,
Verine, Venzay,
S. Vincent De la Chastre,
Sainte Souline, S. Coutant,
Germon, Rouure,
Maisonnay, Verine
Vitré, Gournay,
Loise, Lusseray,
Luché, L'horigné,
Aniere, Paisé le Chapt,
Teil, Chauaigne,
S. Fraisne, saint Mandé,
Ville-Dieu Daunay,
Ville Follet,
Sainte Blandine,
Thorigné,
S. Pierre de Brelou,
Nostre-Dame de François.

DEFFENCES ONT ESTE' FAITES PAR Mᵉ. Iean Filleau Conseiller du Roy & son Aduocat au siege Presidial de Poictiers l'vn des Commissaires, à ceux de la Religion Pretenduë Reformee, d'enterrer leurs morts és Cimetieres des Catholiques, des Paroisses de

7

CHASTEAV GARNIER.

AVEC DEFFENCES DE CONTINVER l'exercice de leur Religion Pretenduë Reformee audit lieu de Chasteau Garnier, duquel le Sieur Baron du Mazet Catholique est Haut-Iusticier.

Peroux,	Surin,
S. Martin Lars,	Ordieres ou Courteilles.
Charoux, Dannois,	

DEFFENCES ONT ESTE FAICTES A CLEMENceau Ministre du Vigeant, de faire le presche, & aucunes fonctions audit lieu Dordieres ou de Courteilles, comme n'y estant domicilié, & ledit exercice interdict audit lieu de Courteilles faute de communiquer à Mr. le Procureur General dans huictaine les tiltres iustificatifs de la haute Iustice.

Benay,	Champaigne Mouton,

AVEC DEFFENCES AV NOMME ROGEMON de tenir escolles pour l'instruction de la jeunesse, audit lieu de Champaigne Mouton faute de communiquer les Lettres patêtes & Arrests de verification pour tenir lesdits Escolles.

Messeux. le Bouchage,	Taizé, Limalonges,
Moutardon,	Les Adiotz,

AVEC PERMISSION AV CVRE ET PROCVreurs Fabriqueurs des Adiotz d'employer les Tumbes esleuées sur de grands pilliers au Cymetiere qui est deuant

l'Eglise, pour pauer ladite Eglise.

Bernac, Mairé, Pliboux, Villiers le Larron, Chaunay La Cheurie, Caunay, Clussay, Nostre Dame de Celles en vertu de com mission particuliere. Ville-Faignan, Sauzay

AVEC DEFFENCES DE CONTINVE l'exercice de ladite Religion Pretenduë Reformée au Village de Sauzay, & en toute la Chastellenie de Lim longes appartenant aux Peres Augustins de Morthom & deffences à Daniel Iallard dit Roze-Fleur natif d'A magne, de faire la charge de Ministre ; comme est Estranger.